

Dépôt du règlement JAN 25 1993

Adoption finale et mise en vigueur du règlement 1993-03-08 à l'unanimité

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1924

RÈGLEMENT 3957

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Vieux-Limoilou, de corriger une erreur cléricale relative à l'identification de la zone 903-C-21.06 qui devrait faire référence à un numéro d'identification de code de spécifications différent;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 21.07 et de l'appliquer dans la zone 903-C-21.06, et d'abroger le code de spécifications 21.06 créé par l'article 6 du règlement 3598;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-1, dans la rédaction du code de spécifications 87.01 qui devait reprendre les prescriptions applicables du code de spécifications 67.02 du règlement 2474, pour préciser que les usages appartenant aux groupes Commerce II, Commerce IV et Commerce V sont autorisés au deuxième étage et pour préciser que les commerces d'esthétique sont limités au sous-sol et au rez-de-chaussée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 87.01 et d'ajouter une nouvelle note 95 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale relative au rapport plancher/terrain autorisé par le code de spécifications 89.13, celui-ci devant autoriser un rapport plancher/terrain de 1,50 et non de 0.15;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.13;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Vieux-Québec, de corriger une erreur cléricale relative à l'identification de la zone 849-M-42.07 qui devrait faire référence au numéro d'identification 852 au lieu du numéro 849 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Vieux-Québec;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de remplacer le numéro d'identification de la zone 849-M-42.07 par le numéro 852-M-42.07 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour y ajouter une référence à la zone 852;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Saint-Sacrement, de corriger une erreur cléricale relative à la description des limites de la zone 103-PR-29.19 faite au moment de la refonte du règlement 2474 et de l'adoption du règlement VQZ-1, cette zone incorporant le bâtiment de la clinique médicale Berger situé du côté nord de l'intersection du chemin Sainte-Foy et de la rue Bégin, ce qui a eu pour conséquence de rendre cet usage dérogatoire à cet endroit, alors qu'il aurait été possible d'en faire une zone distincte pour y confirmer l'usage actuel;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer la zone 136-CP-30.02 à même la zone 103-PR-29.19 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour y ajouter une référence à la zone 136;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le troisième alinéa de l'article 38 devant faire référence au paragraphe 3° de l'article 56 et non pas au paragraphe c) de cet article puisque les paragraphes de l'article 56 sont identifiés par des chiffres et non par des lettres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'article 38 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, les articles 155 et 156 identifiant le groupe d'usage Habitation collective comme Habitation VI alors qu'il porte l'identification Habitation V;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de corriger en conséquence les articles 155 et 156 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le deuxième paragraphe de l'article 76 qui, tel que rédigé actuellement, autorise dans certaines circonstances l'érection de constructions dont la hauteur excède la hauteur "minimale" permise alors que ce paragraphe devrait faire référence à la hauteur "maximale" permise;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'article 76 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le deuxième alinéa de la définition de l'expression "Superficie de plancher" à l'article 2 de

ce règlement contenant une référence à l'article 90 alors que la référence doit être faite à l'article 84;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'article 2 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger certaines erreurs cléricales qui se sont glissées dans la rédaction de l'annexe C concernant les usages dérogatoires lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, certaines références à des numéros de zones ayant été omises ou laissées par erreur, alors que dans d'autres cas, les indications relatives à l'application de certains articles sont inexactes;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, une correction de concordance ayant été omise dans la rédaction de la note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, les références aux degrés d'incidence contraignante de niveau 5 et 7 devant plutôt être des références aux niveaux 7 et 10;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de corriger en conséquence la note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 21.07 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 21.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans zone 903-C-21.06 le code de spécifications 21.07 au lieu du code 21.06 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 21 décembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

c) en abrogeant le code de spécifications 21.06 créé par l'article 6 du règlement 3598.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 87.01 par l'addition, en regard des rubriques "Commerce II, Commerce IV et Commerce V" du chiffre "2" et par l'addition d'une référence indiquant que la note 95 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 87.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"95. L'implantation et l'opération des commerces d'esthétique sont autorisées au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement."

3. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans le code de spécifications 89.13, en regard de la rubrique "Rapport plancher/terrain", le chiffre "0.15" par le chiffre "1,50", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.13 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en attribuant le numéro d'identification 852-M-42.07 à la zone 849-M-42.07, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 21 décembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 852 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant une nouvelle zone 136-CP-30.02 à même la zone 103-PR-29.19 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-01 en date du 21 décembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 136 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

6. L'article 38 de ce règlement est modifié en y remplaçant, au troisième alinéa, la lettre "c)" par le chiffre "3°".

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant dans le titre et au premier alinéa de l'article 155 l'expression "Habitation VI" par l'expression "Habitation V";

b) en remplaçant dans le titre et dans l'article 156 l'expression "Habitation VI" par l'expression "Habitation V";

8. L'article 76 de ce règlement est modifié en y remplaçant, au paragraphe 2° le mot "minimale" par le mot "maximale".

9. L'article 2 de ce règlement est modifié en y remplaçant, au deuxième alinéa de la définition de l'expression "Superficie de plancher" le chiffre "90" par le chiffre "84".

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en supprimant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires les références relatives aux zones 208 et 326;

b) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 134 et 351 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans ces zones.

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 645 en indiquant que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

d) en supprimant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires la référence relative à la zone 1002 indiquant que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

11. La note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires est modifiée en y remplaçant, le chiffre "5" par le chiffre "7" et le chiffre "7" par le chiffre "10".

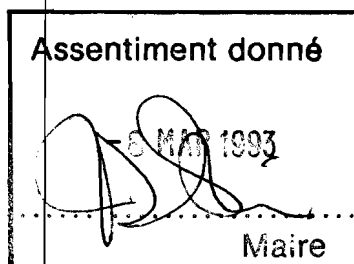
12. En considération des articles 1 à 11, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y retirant la page contenant le code de spécifications 21.06 créé par l'article 6 du règlement 3598 et en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 21.07, 87.01 et 89,13

qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

13. En considération des articles 1 à 11, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-01 et 88094-04-08 en date du 4 novembre 1992 et 88094-09.1 en date du 2 juillet 1992 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-01, 88094-04-08 et 88094-09.1 en date du 21 décembre 1992 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 11, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 21 décembre 1992



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 3957

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3957 a pour but:

1. Dans le secteur Vieux-Limoilou, de corriger une erreur cléricale relative à l'identification de la zone 903-C-21.06 qui devrait faire référence à un numéro d'identification de code de spécifications différent;
2. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-1, dans la rédaction du code de spécifications 87.01 qui devait reprendre les prescriptions applicables du code de spécifications 67.02 du règlement 2474, pour préciser que les usages appartenant aux groupes Commerce II, Commerce IV et Commerce V sont autorisés au deuxième étage et pour préciser que les commerces d'esthétique sont limités au sous-sol et au rez-de-chaussée;
3. De corriger une erreur cléricale relative au rapport plancher/terrain autorisé par le code de spécifications 89.13, celui-ci devant autoriser un rapport plancher/terrain de 1,50 et non de 0.15;
4. Dans le secteur Vieux-Québec, de corriger une erreur cléricale relative à l'identification de la zone 849-M-42.07 qui devrait faire référence au numéro d'identification 852 au lieu du numéro 849 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Vieux-Québec;
5. Dans le secteur Saint-Sacrement, de corriger une erreur cléricale relative à la description des limites de la zone 103-PR-29.19 faite au moment de la refonte du règlement 2474 et de l'adoption du règlement VQZ-1, cette zone incorporant le bâtiment de la clinique médicale Berger situé du côté nord de l'intersection du chemin Sainte-Foy et de la rue Bégin, ce qui a eu pour conséquence de rendre cet usage dérogatoire à cet endroit, alors qu'il aurait été possible d'en faire une zone distincte pour y confirmer l'usage actuel;
6. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le troisième alinéa de l'article 38 devant faire référence au paragraphe 3° de l'article 56 et non pas au paragraphe c) de cet article puisque les paragraphes de l'article 56 sont identifiés par des chiffres et non par des lettres;
7. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, les articles 155 et 156 identifiant le groupe d'usage Habitation collective comme Habitation VI alors qu'il porte l'identification Habitation V;
8. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le deuxième paragraphe de l'article 76 qui, tel que rédigé actuellement, autorise dans certaines circonstances l'érection de constructions dont la hauteur excède la hauteur "minimale" permise alors que ce paragraphe devrait faire référence à la hauteur "maximale" permise;

9. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le deuxième alinéa de la définition de l'expression "Superficie de plancher" à l'article 2 de ce règlement contenant une référence à l'article 90 alors que la référence doit être faite à l'article 84;
10. De corriger certaines erreurs cléricales qui se sont glissées dans la rédaction de l'annexe C concernant les usages dérogatoires lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, certaines références à des numéros de zones ayant été omises ou laissées par erreur, alors que dans d'autres cas, les indications relatives à l'application de certains articles sont inexactes;
11. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, une correction de concordance ayant été omise dans la rédaction de la note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, les références aux degrés d'incidence contraignante de niveaux 5 et 7 devant plutôt être des références aux niveaux 7 et 10;

RÈGLEMENT 3957

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 21.07, 87.01 et 89.13.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	21.07	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 66				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	7	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : Note 42				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 87.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART	CODE
	REGL	87.01

GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	S R1 2:
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	S R1 2:
Commerce V:Restauration et divertissement	40	S R1 2:
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		

NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	35
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	2,75
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	30
Superficie maximum - Administration & Service	79	4400
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	22.50
Projet d'ensemble	88	*

NORMES SPECIALES		
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	100
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	
=====		
NOTES :	95	
=====		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	89.13

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			

NOTES :

=====

RÈGLEMENT 3957

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-01, 88094-04-08 et 88094-09.1 en date du 21 décembre 1992.

Les plans dont il est fait mention dans la présente annexe ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 3957

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
351 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
356 :							
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
444 :	X	X		X		X	
445 :	X		X	X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
518							
519							
520	X		X	X		X(2)	
521							
522	X		X	X		X	
523	X		X	X		X(2)	
524							
525							
526	X		X	X		X	
527							
528	X		X	X		X	
529							
530							
531							
532							
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	
536							
537	X		X	X		X(2)	
538	X		X	X		X(2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
549	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X(2)	
565	X		X	X		X	
567							
568	X					X	
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							
609							
610	X		X	X		X	
611							
612	X		X	X		X	
613	X		X	X		X	
614	X		X	X		X	
615	X		X	X		X	
616							
617	X		X	X		X	
618	X		X	X		X	
619	X		X	X		X	
620							
621							
622	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.12.21

	176	177	178	179	186	187\188	193
623	:	:	:	:	:	:	:
624	X	:	X	X	:	X	:
625	:	:	:	:	:	:	:
626	X	:	X	X	:	X	:
627	X	:	X	X	:	X	:
628	:	:	:	:	:	:	:
629	X	:	X	X	:	X	:
630	X	:	X	X	:	X	:
632	X	:	X	X	:	X	:
633	X	:	X	X	:	X	:
634	X	:	X	X	:	X	:
635	X	:	X	X	:	X	:
636	X	:	X	X	:	X	:
637	:	:	:	:	:	:	:
638	:	:	:	:	:	:	:
639	X	:	X	X	:	X	:
640	X	:	X	X	:	X	:
641	X	:	X	X	:	X	:
642	:	:	:	:	:	:	:
643	:	:	:	:	:	:	:
644	X	:	X	X	:	X	:
645	X	:	X	X	:	X	:
646	X	:	X	X	:	X	:
647	X	:	X	X	:	X	:
701	:	:	:	:	:	:	:
702	:	:	:	:	:	:	:
703	:	:	:	:	:	:	:
704	X	:	X	X	:	X	:
705	X	:	:	X	:	X	:
706	:	:	:	:	:	:	:
707	:	:	:	:	:	:	:
708	X	:	X	X	:	X	:
709	X	:	X	X	:	X	:
801	X	:	X	X	:	X	:
802	:	:	:	:	:	:	:
803	X	:	X	X	:	X	:
804	:	:	:	:	:	:	:
805	:	:	:	:	:	:	:
806	:	:	:	:	:	:	:
807	:	:	:	:	:	:	:
808	:	:	:	:	:	:	:
809	:	:	:	:	:	:	:
810	:	:	:	:	:	:	:
811	:	:	:	:	:	:	:
812	:	:	:	:	:	:	:
813	:	:	:	:	:	:	:
814	:	:	:	:	:	:	:
815	:	:	:	:	:	:	:
816	:	:	:	:	:	:	:
817	:	:	:	:	:	:	:
818	:	:	:	:	:	:	:
819	:	:	:	:	:	:	:
820	:	:	:	:	:	:	:
821	:	:	:	:	:	:	:
822	:	:	:	:	:	:	:
823	:	:	:	:	:	:	:
824	:	:	:	:	:	:	:
825	:	:	:	:	:	:	:
826	:	:	:	:	:	:	:
827	:	:	:	:	:	:	:
828	:	:	:	:	:	:	:
829	:	:	:	:	:	:	:
830	:	:	:	:	:	:	:
831	:	:	:	:	:	:	:
832	:	:	:	:	:	:	:
833	:	:	:	:	:	:	:
834	:	:	:	:	:	:	:
835	:	:	:	:	:	:	:
836	X	:	:	X	:	X	:
837	X	:	:	X	:	X	:
838	X	:	:	X	:	X	:
839	:	:	:	:	:	:	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
852 :							
853 :							
855 :	X			X		X	
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X(1)
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
958 :	X	:	X	X	:	X	:
959 :	X	:	X	X	:	X	:
960 :	X	:	X	X	:	X	:
961 :	X	:	X	X	:	X	:
962 :	X	:	X	X	:	X	:
963 :	:	:	:	:	:	:	:
964 :	:	:	:	:	:	:	:
965 :	X	:	X	X	:	X	:
966 :	X	:	X	X	:	X	:
967 :	X	:	X	X	:	X	:
968 :	X	:	X	X	:	X	:
969 :	:	:	:	:	:	:	:
970 :	:	:	:	:	:	:	:
971 :	:	:	:	:	:	:	:
972 :	X	:	X	X	:	X	:
973 :	X	:	X	X	:	X	X
974 :	X	:	X	X	:	X	:
975 :	X	:	X	X	:	X	:
976 :	:	:	:	:	:	:	:
977 :	X	:	X	X	:	X	:
978 :	X	:	X	X	:	X	X(1)
979 :	X	:	X	X	:	X	:
980 :	X	:	X	X	:	X	:
981 :	X	:	X	X	:	X	:
982 :	X	:	X	X	:	X	:
983 :	:	:	:	:	:	:	:
984 :	X	:	X	X	:	X	:
1001 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
1002 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
1003 :	:	:	:	:	:	:	:
1004 :	X	:	X	X	:	X	:
1005 :	X	:	:	X	:	X	:
1006 :	:	:	:	:	:	:	:
1007 :	X	:	:	X	:	X	:
1008 :	:	:	:	:	:	:	:
1009 :	:	:	:	:	:	:	:
1010 :	:	:	:	:	:	:	:
1011 :	X	:	:	X	:	X	:
1012 :	:	:	:	:	:	:	:
1013 :	X	:	:	X	:	X	:
1014 :	:	:	:	:	:	:	:
1015 :	:	:	:	:	:	:	:
1016 :	:	:	:	:	:	:	:
1017 :	:	:	:	:	:	:	:
1018 :	:	:	:	:	:	:	:
1019 :	X	:	:	X	:	X	:
1020 :	:	:	:	:	:	:	:
1021 :	:	:	:	:	:	:	:
1022 :	:	:	:	:	:	:	:
1023 :	X	:	:	X	:	X	:
1024 :	X	:	:	X	:	X	:
1025 :	:	:	:	:	:	:	:
1026 :	X	:	:	X	:	X	:
1027 :	:	:	:	:	:	:	:
1028 :	X	:	:	X	:	X	:
1029 :	X	:	:	X	:	X	:
1030 :	:	:	:	:	:	:	:
1031 :	:	:	:	:	:	:	:
1032 :	:	:	:	:	:	:	:
1033 :	:	:	:	:	:	:	:
1034 :	:	:	:	:	:	:	:
1035 :	:	:	:	:	:	:	:
1036 :	X	:	:	X	:	X	:
1037 :	X	:	X	X	:	X	:
1038 :	X	:	:	X	:	X	:
1039 :	:	:	:	:	:	:	:
1040 :	:	:	:	:	:	:	:
1101 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
1102 :	X	:	X	X	:	X	:
1103 :	:	:	:	:	:	:	:
1104 :	X	:	X	X	:	X	:
1105 :	:	:	:	:	:	:	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1107 :	:	:	:	:	:	:	:
1108 :	:	:	:	:	:	:	:
1109 :	:	:	:	:	:	:	:
1110 :	:	:	:	:	:	:	:
1111 :	X	:	X	X	:	X	:
1112 :	X	:	X	X	:	X	:
1113 :	:	:	:	:	:	:	:
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	X	:	X	X	:	X	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	:	:	:	:	:	:	:
1118 :	X	:	X	X	:	X	:
1119 :	X	:	X	X	:	X	:
1120 :	X	:	X	X	:	X	:
1121 :	:	:	:	:	:	:	:
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 janvier 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3875 Règlement concernant l'ouverture de la rue des Tenailles et le prolongement de la rue des Tournelles.
- 3957 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3958 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3959 Règlement établissant un programme de crédit de taxe foncière générale dans le territoire Lebourgneuf.
- 3968 Règlement modifiant le règlement 192 "Règlement pour le bon ordre et la paix dans la cité de Québec".
- 3973 Règlement concernant l'ouverture de la rue du Marché-Finlay et la dénomination de la place de Paris.
- 3976 Règlement décrétant des travaux d'aménagement paysager sur la berge est de la rivière St-Charles entre les ponts Drouin et Dorchester.
- 3977 Règlement décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1993 au coût total de 5 905 000 \$.
- 3978 Règlement décrétant les travaux d'aménagement du parc du Musée.
- 3979 Règlement modifiant le règlement 3892 "Règlement décrétant les travaux de construction et d'aménagement d'un garage municipal".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 26 janvier 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 31 janvier 1993

Fonds disponibles
au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>A. Carrier</i>
Finances 93-01-24

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qu

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 25 janvier 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3957 ""Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

- 1° de corriger dans le secteur Vieux-Limoilou, une erreur cléricale relative à l'identification de la zone 903-C-21.06 qui devrait faire référence à un numéro d'identification de code de spécifications différent et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet créer un nouveau code de spécifications 21.07 et de l'appliquer dans la zone 903-C-21.06, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-1, dans la rédaction du code de spécifications 87.01 qui devait reprendre les prescriptions applicables du code de spécifications 67.02 du règlement 2474, pour préciser que les usages appartenant aux groupes Commerce II, Commerce IV et Commerce V sont autorisés au deuxième étage et pour préciser que les commerces d'esthétique sont limités au sous-sol et au rez-de-chaussée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 87.01 et d'ajouter une nouvelle note 95 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur cléricale relative au rapport plancher/terrain autorisé par le code de spécifications 89.13, celui-ci devant autoriser un rapport plancher/terrain de 1,50 et non de 0.15 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.13, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de corriger, dans le secteur Vieux-Québec, une erreur cléricale relative à l'identification de la zone 849-M-42.07 qui devrait faire référence au numéro d'identification 852 au lieu du numéro 849 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Vieux-Québec et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le numéro d'identification de la zone 849-M-42.07 par le numéro 852-M-42.07 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour y ajouter une référence à la zone 852, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de corriger, dans le secteur Saint-Sacrement, une erreur cléricale relative à la description des limites de la zone 103-PR-29.19 faite au moment de la refonte du règlement 2474 et de l'adoption du règlement VQZ-1, cette zone incorporant le bâtiment de la clinique médicale Berger situé du côté nord de l'intersection du chemin Sainte-Foy et de la rue Bégin, ce qui a eu pour conséquence de rendre cet usage dérogatoire à cet endroit, alors qu'il aurait été possible d'en faire une zone distincte pour y confirmer l'usage actuel et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer la zone 136-CP-30.02 à même la zone 103-PR-29.19 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour y ajouter une référence à la zone 136, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le troisième alinéa de l'article 38 devant faire référence au paragraphe 3° de l'article 56 et non pas au paragraphe c) de cet article puisque les paragraphes de l'article 56 sont identifiés par des chiffres et non par des lettres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'article 38 du règlement VQZ-1;
- 7° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, les articles 155 et 156 identifiant le groupe d'usage Habitation collective comme Habitation VI alors qu'il porte l'identification Habitation V et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence les articles 155 et 156 du règlement VQZ-1;
- 8° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le deuxième paragraphe de l'article 76 qui, tel que rédigé actuellement, autorise dans certaines circonstances l'érection de constructions dont la hauteur excède la hauteur "minimale" permise alors que ce paragraphe devrait faire référence à la hauteur "maximale" permise et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'article 76 du règlement VQZ-1;
- 9° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, le deuxième alinéa de la définition de l'expression "Superficie de plancher" à l'article 2 de ce règlement contenant une référence à l'article 90 alors que la référence doit être faite à l'article 84 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'article 2 du règlement VQZ-1;
- 10° de corriger certaines erreurs cléricales qui se sont glissées dans la rédaction de l'annexe C concernant les usages dérogatoires lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, certaines références à des numéros de zones ayant été omises ou laissées par erreur, alors que dans d'autres cas, les indications relatives à l'application de certains articles sont inexactes et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

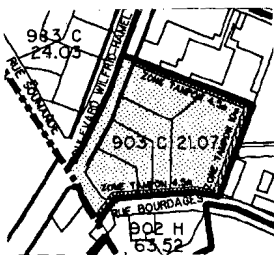
11° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, une correction de concordance ayant été omise dans la rédaction de la note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, les références aux degrés d'incidence contraignante de niveau 5 et 7 devant plutôt être des références aux niveaux 7 et 10 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence la note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

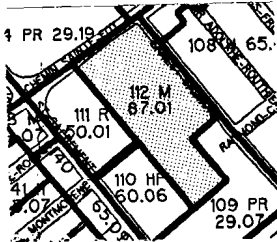
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croquis # 1



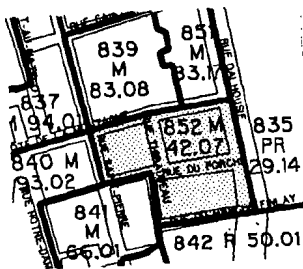
Croquis # 2



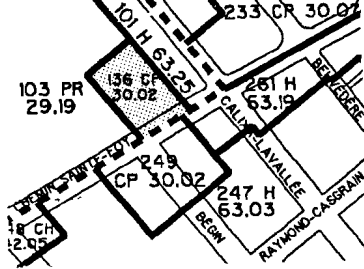
Le greffier de la Ville,

Antoine Carrier
Antoine Carrier, avocat

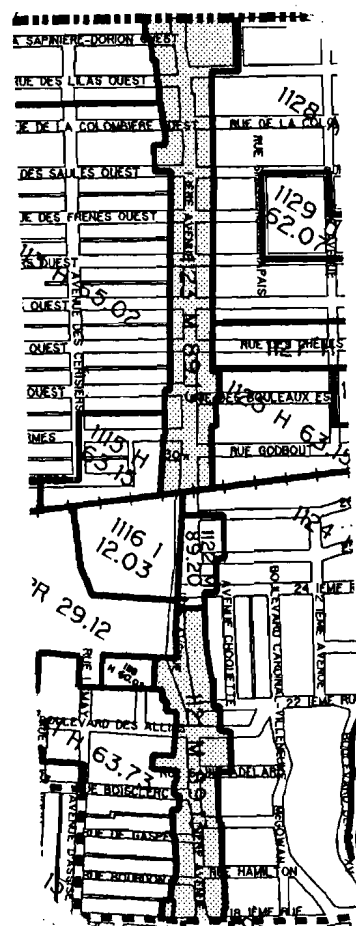
Croquis # 4



Croquis # 5



Croquis # 3



Québec, le 26 janvier 1993

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: 31 janvier 1993